

N° 7190¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant amendement du
Traité sur un système d'Information Européen concernant
les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la
déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 21 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et conditions générales », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du Protocole portant amendement du Traité EUCARIS à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Traité EUCARIS a été signé à Luxembourg le 29 juin 2000 par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Lettonie, la République slovaque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le but de permettre un échange mutuel en temps réel d'informations sur les véhicules immatriculés et les permis de conduire. Suite à l'abolition des frontières entre les États membres de l'Union européenne à l'époque, il s'est avéré utile d'avoir un système permettant de prévenir la réimmatriculation dans un autre pays de véhicules volés, détournés ou autrement suspects et la transcription ou l'échange de permis de conduire qui font l'objet d'une interdiction de conduire ou d'une autre sanction dans le pays de délivrance.

Le projet de loi sous examen vise à élargir ledit traité de manière à ce qu'il constitue une base juridique pour l'utilisation du système EUCARIS à d'autres fins. Le système technique existant est déjà utilisé pour l'échange de données sur la base d'autres actes juridiques de l'Union européenne comme l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et les décisions du Conseil de l'Union européenne concernant le Traité de Prüm¹.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut dès lors marquer son accord.

*

¹ Le Traité de Prüm du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche, fixe les règles visant à favoriser l'échange efficace d'informations dans le cadre d'enquêtes pénales.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'intitulé et à l'article unique de la loi en projet sous avis, il convient d'écrire les termes « Protocole » et « Déclaration » avec des lettres initiales majuscules. Par ailleurs, il est indiqué d'ajouter une virgule après le nom propre « Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES